

nistrative prévue à l'article L.513-3 III, à laquelle sont susceptibles de participer des représentants des salariés. Les cartes électorales, établies par le centre de traitement ou la mairie, doivent contenir les mentions prévues à l'article R.513-41, notamment l'adresse et les heures d'ouverture du bureau de vote dont dépend l'électeur. Elles sont transmises par voie postale.

## ■ Les opérations électorales

Il n'y a plus lieu de mettre à la disposition des électeurs un isoloir pour 300 électeurs inscrits, mais pour 500 électeurs inscrits, ni de joindre aux listes d'émargement de chaque bureau de vote les déclarations sur l'honneur. En plus des traditionnelles exclusions de bulletins ou enveloppe mentionnées par la réglementation en 2002, sont désormais **expressément invalides** :

- les enveloppes sans bulletins
- les bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur.
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite
- les circulaires utilisées comme bulletin

La commission de recensement des votes du ressort du conseil peut désormais procéder au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux avant d'attribuer les sièges par collège et par section.

## ■ Le vote par correspondance

Le recours au vote par correspondance est complètement élargi, sans condition pour les élections de 2008. Il s'effectue selon les modalités prévues par les articles D.513-10 à D.513-13 du code du travail. Notamment les plis (contenant le vote et la carte électorale singée) sont conservés par la mairie jusqu'au jour du scrutin, et sont ouverts immédiatement après la clôture de scrutin et avant le dépouillement. Si un électeur vote par correspondance et dépose un pli dans l'urne, seul ce dernier est recevable. Sont irrecevables les plus parvenus après la clôture du scrutin, ceux remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux, ni aux services de la mairie, ceux provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote, ceux non cachetés ou décachetés, les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée, ceux ne contenant pas d'enveloppe électorale et ceux contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

Après l'ouverture des plis de vote par correspondance, les enveloppes qui contenaient les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote. Ces documents doivent être conservés durant quatre mois après l'expiration des délais de recours contre l'élection.

## 2 exemples d'affaires parmi beaucoup d'autres, défendues par un Conseiller Prud'hommes Force Ouvrière :

**1 - Monsieur D...** est entré au service de la SARL. E..., le 1er juin... comme coiffeur avec un contrat de qualification en vue de devenir technicien coiffeur, la durée étant prévue de deux ans.

A savoir que les salaires pendant la durée de la qualification devaient être réglés par AGEFOS PME (Organisme de subvention de formation).

**Le mardi 4 octobre, il est convoqué à un entretien qui n'a pas eu lieu. Plus tard, un courrier lui annonce son licenciement à dater du 7 octobre.**

Il s'avère que suivant le code du travail et suivant les articles L 122-3-8 et N.146-62 S,

la rupture anticipée ouvre droit au paiement :

1. en dommages et intérêts, des salaires jusqu'à la résolution du contrat
2. à l'indemnité de fin de contrat (5%)
3. au rappel sur les salaires brut pour la période travaillée, voire les taux garantis sur le contrat de qualification.

**Monsieur D... a confié son dossier à un Conseiller Prud'hommes Force Ouvrière pour faire juger recevables les demandes ci-dessus et faire débouter la SARL E...**

Le Conseil de Prud'hommes, section commerce, a condamné la SARL à payer à Monsieur D... les sommes suivantes :

- 649,15 € brut à titre de rappel de salaire.
- 291,70 € à titre d'indemnité de fin de contrat avec intérêts judiciaires au taux légal.
- 5352,70 € à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée avec intérêts judiciaires à compter du prononcé du jugement.

**2 - Mademoiselle P...** est entrée au service de la S.A. A.. le 28 juin... avec un contrat saisonnier. Elle est licenciée le 3 janvier de l'année suivante. Elle a été embauchée comme manutentionnaire alors qu'elle a assuré dès son embauche des fonctions d'employée administrative comme l'atteste son premier bulletin de paie.

Elle est en droit de réclamer le salaire correspondant à sa réelle qualification. **A la suite d'un arrêt prolongé consécutif à un accident de travail, elle est licenciée. Elle conteste ce licenciement.** Son contrat régulier par sa forme est devenu un contrat à durée indéterminée. Son licenciement devait suivre la procédure L 122-14 du Code du travail. De plus, étant en accident du travail, son contrat ne pouvait être rompu.

**Le conseiller prud'hommes Force Ouvrière qui l'a défendue a demandé la condamnation de la S.A. A...**

Un premier jugement du conseil des prud'hommes a été défavorable à Mademoiselle P... Le conseiller Force Ouvrière a alors porté le jugement devant la cour d'appel. Cette dernière a infirmé le premier jugement en requalifiant le contrat litigieux en contrat indéterminé, a considéré le licenciement comme nul et a condamné l'employeur à payer à Mademoiselle P... les sommes de :

- 990 € au titre de la requalification.
- 5792 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul.
- 152 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement.
- 983 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis.
- 98 € au titre de congés payés y afférents.
- 457 € au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour l'ensemble de la procédure.

Andrée THOMAS a tout d'abord rappelé l'extrême importance de ces élections pour la représentativité de notre organisation. Au niveau national, l'objectif de la confédération est de passer de 18 à 20% des voix. Elle a recommandé aux militants de rester motivés en faisant campagne jusqu'à la date de l'échéance. Après avoir apporté toutes les informations utiles pour lancer la campagne électorale, elle a signalé que le secteur juridique de la confédération restait au service des syndiqués.

Jean-Baptiste KONIECZNY a ensuite entrepris d'expliquer le mode d'emploi de l'organisation de la campagne dans le département du Pas-de-Calais, de l'inscription des candidats sur les listes, aux problèmes particuliers, comme la suppression de 63 conseils de prud'hommes, dont celui de MONTREUIL-SUR-MER. Il est un fait que la visée à long terme du gouvernement, avec l'éloignement engendré par la carte judiciaire, est ni plus ni moins de supprimer les prud'hommes. De plus, la partici-

pation aux élections en constante dégringolade depuis 1982 (de 66,40% à 39,20% aux dernières élections) est pour lui un argument idéal pour faire disparaître cette institution qui date de la loi de 1884. Il est donc primordial que les salariés se rendent nombreux aux urnes, pour infléchir cette tendance à la démotivation qui s'est installée et rappeler ainsi au gouvernement que les salariés tiennent à "leurs prud'hommes".

Il a insisté sur la motivation que doivent présenter les candidats : Il faut de "bons candidats" avec de "gros messages" à faire passer. Après avoir rappelé la date limite du dépôt des candidatures au 30 septembre, il a montré un peu de défiance envers le vote par correspondance, quelque peu démotivant à ses yeux.

En conclusion Andrée THOMAS s'est montrée rassurée pour l'U.D. du Pas-de-Calais, en constatant la forte mobilisation des militants venus assister à cette réunion en répondant à l'appel de leur secrétaire général.



**Militants et syndiqués Force Ouvrière : la balle est dans votre camp !!!**  
**Pour sa représentativité et sa crédibilité, Force Ouvrière doit remporter ce scrutin !!!**

**Ne restez pas sans voix !!!**

**LA MOTIVATION EST LÀ !!**



**Près de 160 militants représentant leurs syndicats, ont répondu au rendez-vous que leur avait fixé le secrétaire général de l'U.D. le mercredi 2 avril 2008, pour leur présenter la campagne pour les élections prud'homales 2008.**



■ Salle comble au siège de l'UD à LENS.

Jean-Baptiste KONIECZNY attendait beaucoup de cette réunion consacrée aux élections prud'homales dont l'échéance a été fixée au 3 décembre 2008. Pour ce rendez-vous, il avait souhaité être épaulé par Andrée THOMAS, secrétaire confédérale - service juridique. La salle Léon Jouhaux était comble !



■ Jean-Baptiste KONIECZNY et Andrée THOMAS.